

23 mai 1874

**ACTE DES BREVETS D'INVENTION**

Sur la motion de l'hon. **M. MACKENZIE**,

Le bill provenant du Sénat pour amender l'Acte des brevets d'invention de 1872 est lu pour la deuxième et la troisième fois et est adopté. On explique que le bill vise simplement à corriger une erreur d'écriture.

\* \* \*

**ACTES VENANT À EXPIRATION**

Sur motion de **M. PRÉVOST**,

Le bill pour proroger pendant un certain temps les actes y mentionnés est lu pour la deuxième et la troisième fois et est adopté.

\* \* \*

**RÉSOLUTIONS ABANDONNÉES**

Les résolutions de **M. MILLS** concernant la constitution du Sénat sont abandonnées.

\* \* \*

**CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE**

**M. De COSMOS** demande si le gouvernement a l'intention de s'engager à entreprendre la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique en Colombie-Britannique au cours de l'année 1874. Dans l'affirmative, quand? Dans la négative, pourquoi? (*Rires.*)

**L'hon. M. MACKENZIE** : Le gouvernement a déjà dit au moins une bonne demi-douzaine de fois à la Chambre qu'il lui faut attendre que les levés soient terminés pour entreprendre la construction. Comme ils tardent encore, le gouvernement ne peut dire ni à quel moment ils seront terminés ni s'ils le seront avant la fin de l'année. Voilà qui répond au « pourquoi ». En ce qui concerne le « quand », cela dépend bien sûr de la première partie de la réponse. (*Bravos et rires.*)

\* \* \*

**RENOIS ARBITRAIRES**

**M. CARON** demande que l'on fasse mettre devant la Chambre les papiers, la correspondance et les procès-verbaux concernant le renvoi de M. H.J. Chaloner de Québec comme préposé à l'engagement des matelots. Il explique que M. Chaloner a été nommé le 27 octobre dernier et a été renvoyé en février dernier. Il croit comprendre que le Premier ministre a dit qu'aucune nomination faite le 27 octobre dernier ne serait annulée et veut savoir pourquoi une exception a été faite dans le cas de M. Chaloner.

**L'hon. M. SMITH (Westmorland)** dit que M. Chaloner a été renvoyé parce que sa nomination était superflue. Le gouvernement précédent a nommé deux messieurs au salaire annuel de 1 600 \$ chacun pour remplir des fonctions qui avaient été efficacement exécutées par une seule personne au salaire de mille deux cent

dollars. Cet agent a été mis à la retraite. Le gouvernement actuel a simplement rappelé dans son poste l'ancien agent, et les fonctions sont efficacement exécutées. Il regrette que la motion n'ait pas été déposée plus tôt au cours de la session.

La motion est adoptée.

\* \* \*

**LA QUESTION DE L'AMNISTIE**

**M. MOUSSEAU** propose une résolution pour qu'une adresse soit adressée à Sa Majesté la priant d'accorder une amnistie générale à toutes les personnes inculpées d'infractions commises pendant et en rapport avec les troubles qui ont eu lieu au Manitoba pendant l'hiver 1869-1870.

**L'hon. M. HOLTON** soutient que la motion est irrecevable parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'un préavis de deux jours.

**L'hon. M. MACKENZIE** dit qu'il faut absolument passer aux bills privés afin de les transmettre au Sénat.

**L'ORATEUR** déclare la motion irrecevable en raison d'un avis insuffisant.

\* \* \*

**TROISIÈMES LECTURES**

Les bills privés suivants sont lus pour la troisième fois et adoptés :

Pour permettre à la Compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord de Montréal, de construire un pont sur la rivière des Outaouais — **L'hon. M. ABBOTT**.

Pour incorporer la Compagnie de télégraphe du Canada central — **M. SMITH (Selkirk)**.

Pour incorporer la Compagnie du Chemin de fer Grand-Nord-Ouest — **M. O'DONOHUE**.

Pour autoriser les corporations constituées en société hors des limites du Canada à faire des prêts et placements de capitaux dans ce pays — **M. WALKER**.

Pour incorporer la Compagnie de prêts et de placements d'Ottawa — **M. CAMERON (Ontario-Sud)**.

Pour incorporer la Compagnie Internationale d'Express — **M. JETTÉ**.

Pour amender l'Acte 27 Vict., chap. 49, qui incorpore la Compagnie de placement et d'agence du Bas-Canada (à responsabilité limitée) — **L'hon. M. ABBOTT**.

Pour définir et étendre les pouvoirs de la Société permanente de construction et d'épargnes du Canada-Ouest et pour autoriser les actionnaires à changer le nom de ladite société — **M. KIRKPATRICK**.